

Ministère de la culture et de la communication

*Concours interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France,
spécialité « surveillance et accueil »*

SESSION 2015

Jeudi 4 février 2016

Épreuve écrite d'admissibilité n°2

15-DEC4-03655

Épreuve n°2 consistant en une étude d'un dossier technique : l'épreuve consiste en la rédaction de propositions argumentées à partir d'une mise en situation sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat. Elle peut comporter la réalisation de schémas, dessins et calculs. Le candidat s'appuie sur un dossier documentaire qui ne peut excéder vingt pages.

(durée : trois heures ; coefficient : 3).

Avertissements :

- les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées ;
- les candidats ne doivent pas joindre d'autres documents à leurs copies ;
- l'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit ;
- avant de commencer, vérifiez que le sujet qui vous a été remis comporte toutes les questions ; signalez aux surveillants tout de suite les anomalies éventuelles (page manquante, page illisible...).

Ce document comporte 22 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (2 pages)
- Sommaire du dossier technique (1 page)
- Dossier documentaire (18 pages)

SUJET :

Vous êtes technicien(ne) des services culturels et des bâtiments de France dans un hôtel particulier, aujourd'hui musée national dont les œuvres, principalement des tableaux, du mobilier, des sculptures et des objets d'art sont présentés.

L'établissement de type Y, de 3ème catégorie est situé en milieu urbain.

Vous êtes responsable adjoint au chef de service de l'accueil et de la surveillance.

L'hôtel particulier restitué XVIIIème a subi de nombreux travaux et aménagements notamment après la Révolution par ses propriétaires successifs.

Le bâtiment est composé d'une quinzaine de pièces au rez-de-chaussée dont un espace d'accueil, un espace réservé aux services administratifs, des salons classés en enfilade présentant des collections diverses, d'une galerie de sculptures, d'un poste central de sécurité.

Cet hôtel a gardé un escalier ornemental pour accéder au 1er étage. Ce niveau se compose de dix salles dont deux salles présentant des peintures de grands formats, une salle d'exposition dossier, une salle multimédia, six salles de présentation de petits formats ainsi qu'une réserve d'œuvres.

L'hôtel particulier comporte trois cours (deux aménagées et accessibles aux visiteurs ; cour 3 en réfection).

Le musée est ouvert au public tous les jours sauf le mardi, les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre :

- du 1er novembre au 30 mars de 10h à 12h et de 14h à 17h ;
- du 1er avril au 30 octobre, de 10h à 12h et de 13h30 à 18h.

Le tarif unique est de 6€, les gratuités nationales s'appliquent, il n'existe pas de tarif groupe.

Les collections sont accessibles gratuitement tous les premiers dimanches du mois.

Les réservations ne sont pas obligatoires.

L'équipe se compose de :

2 conservateurs, 1 secrétaire général, 1 Ingénieur des Services Culturels, 1 TSC chargé du service de l'accueil et de la surveillance, un TSC chargé de la communication et des mécénats, 20 adjoints techniques (dont 6 de nuit) pour la surveillance de l'établissement, ainsi que de 1 régisseur de recettes et 2 agents pour l'accueil- billetterie- comptoir de vente.

Le service mécénat vous informe d'un tournage du 1^{er} au 7 juillet 2016. Pendant le temps du montage-tournage-démontage, le site restera partiellement ouvert au public. L'équipe technique sera au maximum d'une cinquantaine de personnes.

Vous êtes sollicité (e) par votre supérieur(e) hiérarchique pour :

1) décrire le contenu du dossier à transmettre afin de respecter la réglementation afférente à l'organisation de manifestations à caractère exceptionnel sur le plan administratif.

2) proposer à partir du plan de l'établissement et des documents en votre possession, l'implantation de l'accueil logistique du tournage. Vous définirez les espaces techniques à retenir pour y installer les loges, les costumes et les maquillages, la cantine, la régie-son en limitant l'impact sur le parcours de visite.

3) rédiger les consignes de sécurité ou les prescriptions et dispositifs de sécurité du cahier des charges afin de le finaliser.

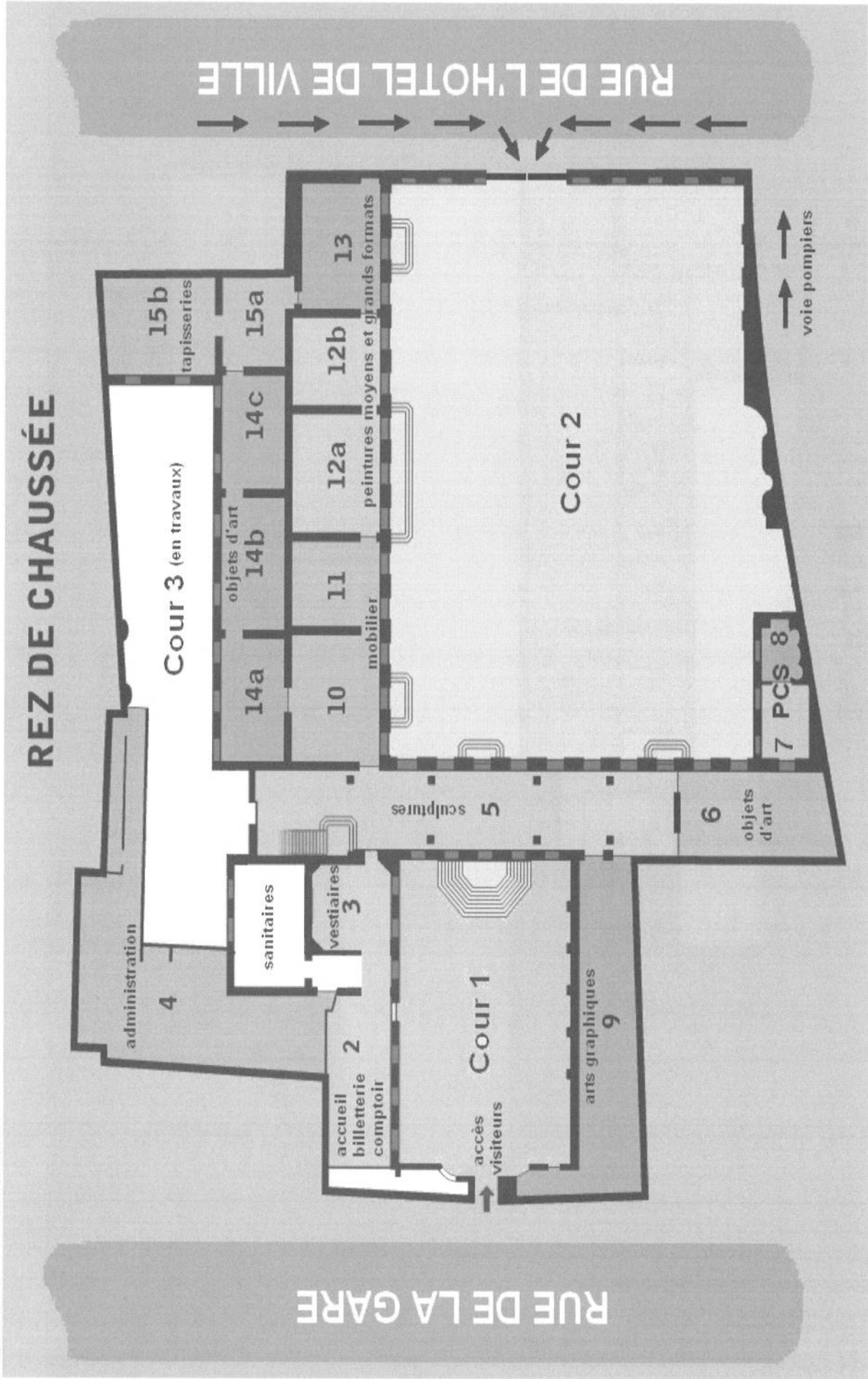
4) soumettre vos préconisations pour protéger les collections présentées dans les espaces impactés par l'événement.

5) expliquer l'organisation que vous allez mettre en place pour assurer une présence continue sur le site sachant que la surveillance extérieure sera assurée par une société de gardiennage privée.

6) exposer vos propositions pour gérer la co-activité et garantir l'accueil des publics dans les meilleures conditions durant l'événement.

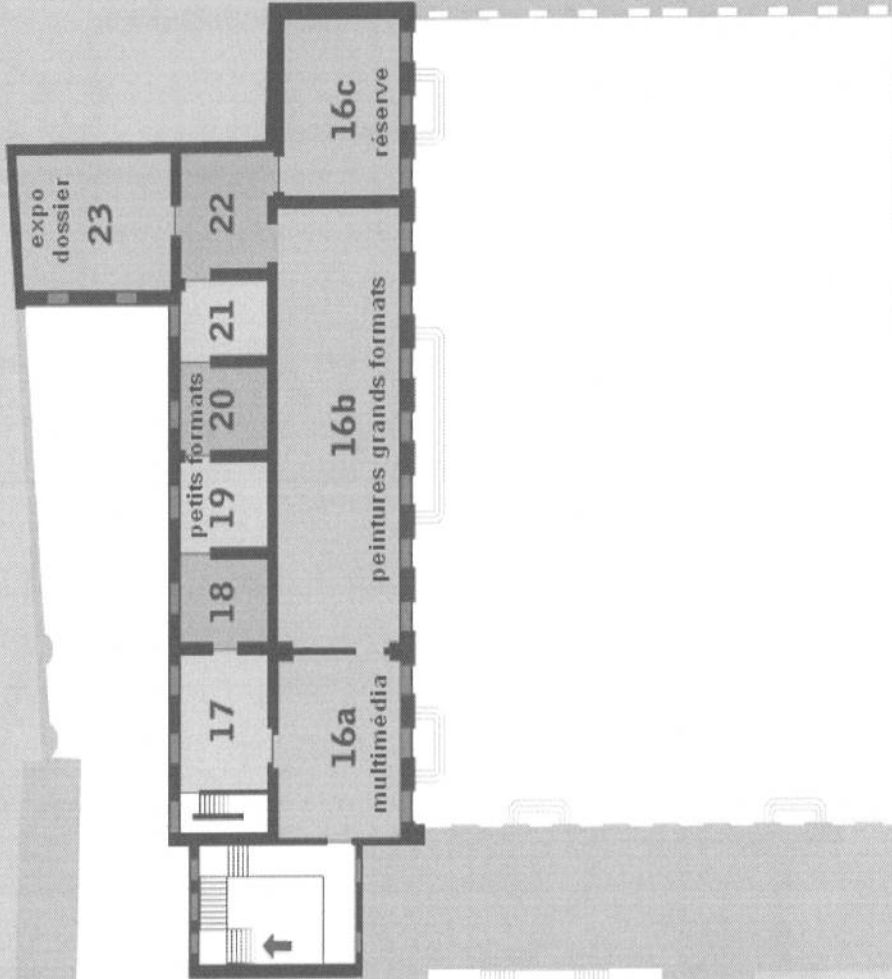
SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n° 1	Plan du musée	Pages 5 à 6
Document n° 2	Dispositions générales, règlement 25/06/80, articles EC	Pages 7 à 10
Document n°3	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État (extraits)	Page 11
Document n°4	Cahier des charges des manifestations privées – Musée des Beaux Arts	Pages 12 à 14
Document n°5	Extrait du <i>manuel de conservation préventive</i> – Les mouvements des collections pages 66 et 67	Pages 15 à 16
Document n°6	Convention d'autorisation de tournage	Pages 17 à 22



1er ÉTAGE

RUE DE L'HOTEL DE VILLE



RUE DE LA GARE

Dispositions générales, règlement 25/06/80, articles EC

CHAPITRE VIII ARTICLES « EC »

Eclairage

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Article EC 1

Objectifs

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs :

- d'assurer une circulation facile ;
- de permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Article EC 2

Règles générales

§ 1. L'éclairage comprend :

- l'éclairage normal ;
- l'éclairage de sécurité ;
- éventuellement l'éclairage de remplacement.

§ 2. L'éclairage doit être électrique.

Les installations d'éclairage électrique doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre et répondre, en outre, aux conditions ci-après.

Article EC 3

Définitions des différents éclairages

On appelle :

- **éclairage normal** : éclairage qui est alimenté par la source normale ;
- **éclairage de sécurité** : éclairage qui est alimenté par une source de sécurité en cas de disparition de la source normale ;
- **éclairage de remplacement** : tout ou partie de l'éclairage normal alimenté par la source de remplacement ;
- **état de repos des blocs autonomes de l'éclairage de sécurité** : état d'un bloc autonome qui a été éteint intentionnellement lorsque l'alimentation normale est interrompue et qui, dans le cas du retour de celle-ci, revient automatiquement à l'état de veille ;
- **état de veille** : état dans lequel les sources d'éclairage de sécurité sont prêtes à intervenir en cas d'interruption de l'alimentation de l'éclairage normal ;
- **état de fonctionnement en sécurité** : état dans lequel l'éclairage de sécurité fonctionne, alimenté par sa source de sécurité ;
- **état d'arrêt** : état dans lequel le système d'éclairage de sécurité est mis hors service volontairement.

Article EC 4

Documents à fournir

En application de l'article GE 2 (§ 2), les indications relatives aux différents éclairages doivent figurer au dossier des renseignements de détail prévu à l'article EL 2.

Le schéma unifilaire de l'éclairage doit permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article EC 6 (§ 2).

Article EC 5

Appareils d'éclairage

(Arrêté du 11 décembre 2009)

§ 1. Les luminaires fixes sont conformes aux normes de la série NF EN 60598 les concernant, en vigueur à la date de mise en œuvre du présent arrêté.

§ 2. Les appareils d'éclairage fixes ou suspendus sont reliés aux éléments stables de la construction.

Ceux qui sont placés dans les passages ne font pas obstacle à la circulation.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas être encastrés dans les plafonds suspendus qui sont pris en compte pour le calcul de la résistance au feu des planchers attenants.

§ 3. Les appareils d'éclairage mobiles constituent normalement un éclairage d'appoint. Ils sont placés en dehors des axes de circulation et alimentés dans les conditions définies par l'article EL 11 (§ 7).

SECTION II ÉCLAIRAGE NORMAL

Article EC 6

Règles de conception et d'installation

§ 1. Les locaux et dégagements, les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, les indications de balisage visées à l'article CO 42, etc., doivent être éclairés.

Les dégagements ne doivent pas pouvoir être plongés dans l'obscurité totale à partir des dispositifs de commande accessibles au public ou aux personnes non autorisées (Arrêté du 21 mai 2008) « ou à partir de détecteurs de présence ou de mouvement ».

§ 2. Le schéma général unifilaire de l'éclairage normal doit être conçu de façon à permettre les coupures générales ou divisionnaires des circuits spécifiques à l'éclairage normal des dégagements et des locaux nécessitant un éclairage de sécurité. Cette disposition permet la réalisation de la mesure visée à l'article EC 12 § 6.

§ 3. Dans le cas d'une gestion automatique (Arrêté du 21 mai 2008) « centralisée » de l'éclairage, toute défaillance (Arrêté du 21 mai 2008) « de la commande centralisée », doit entraîner ou maintenir le fonctionnement de l'éclairage normal.

§ 4. Dans tout local pouvant recevoir plus de cinquante personnes, l'installation d'éclairage normal doit être conçue de façon que la défaillance d'un élément constitutif n'ait pas pour effet de priver intégralement ce local d'éclairage normal*. En outre, un tel local ne doit pas pouvoir être plongé dans l'obscurité totale à partir de dispositifs de commande accessibles au public ou aux personnes non autorisées.

Lorsque la protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel, il est admis de regrouper les circuits d'éclairage des locaux accessibles au public de façon à n'utiliser pour ces locaux que deux dispositifs de protection différentiels tout en respectant, dans les locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes, la règle générale de l'alinéa ci-dessus.

§ 5. Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus.

§ 6. L'éclairage normal ne doit pas être réalisé uniquement avec des lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage nécessite un temps supérieur à 15 secondes.

* Les termes : « sauf si l'éclairage de sécurité peut être activé » ont été supprimés par l'arrêté du 21 mai 2008.

SECTION III ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Article EC 7

Conception générale

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.

L'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement.

En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.

Il comporte :

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires ;
- soit des blocs autonomes.

Article EC 8

Fonctions de l'éclairage de sécurité

§ 1. L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- l'éclairage d'évacuation ;
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.

§ 2. L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage visées à l'article CO 42, des obstacles et des indications de changement de direction.

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

§ 3. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

Article EC 9

Éclairage d'évacuation

§ 1. Les indications de balisage visées à l'article CO 42 doivent être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité.

§ 2. Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

§ 3. Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

Article EC 10

Éclairage d'ambiance ou d'anti-panique

§ 1. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement.

§ 2. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol doit être inférieur ou égal à 4.

Article EC 11

Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs

(Arrêté du 11 décembre 2009)

§ 1. Les luminaires alimentés par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs sont conformes à la NF EN 60598-2-22 (juillet 2008).

§ 2. Les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normale/remplacement et à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière.

§ 3. Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique est assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection en cas de défaillance de l'alimentation normale/remplacement.

§ 4. L'installation alimentant l'éclairage de sécurité est subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un tableau de sécurité conforme à l'article EL 15.

§ 5. Les circuits des installations d'éclairage de sécurité satisfont aux prescriptions de l'article EL 16 et ne comportent aucun dispositif de commande autre que celui prévu au § 5 de l'article EL 15.

§ 6. Aucun dispositif de protection n'est placé sur le parcours des canalisations des installations d'éclairage de sécurité.

§ 7. L'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 mètres sont réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits. Il est admis de regrouper les circuits d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique de plusieurs locaux et ceux d'éclairage d'évacuation de plusieurs dégagements de façon à n'utiliser, au total, pour chaque type d'éclairage, que deux circuits tout en respectant, dans chaque local et chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 mètres, la règle de l'alimentation par deux circuits distincts de l'éclairage d'ambiance, d'une part, et de l'éclairage d'évacuation, d'autre part.

§ 8. La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs est conforme à la norme NF EN 50171 (septembre 2001).

La valeur de la tension de sortie de la batterie d'accumulateurs est compatible avec la tension nominale des lampes.

§ 9. Dans le cas d'utilisation d'un convertisseur centralisé, celui-ci délivre un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale.

Article EC 12

Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes *(Arrêté du 11 décembre 2009)*

§ 1. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 (octobre 2000) et aux normes de la série NF C 71-800, en vigueur à la date de mise en œuvre du présent arrêté.

§ 2. Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande sont de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

§ 3. La canalisation électrique alimentant le bloc autonome est issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc.

Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si celui-ci est équipé d'un accessoire qui coupe l'alimentation du bloc en cas de coupure automatique de la protection.

§ 4. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation sont du type :

- permanent à fluorescence ; ou
- à incandescence ; ou
- non permanent à fluorescence équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) ; ou
- à diode électroluminescente (ou autres sources lumineuses) équipé d'un système SATI.

Le système SATI est conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

§ 5. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance sont soit de type non permanent à fluorescence, soit à incandescence, soit à diodes électroluminescentes.

§ 6. L'installation de blocs autonomes possède un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui sont disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires prévus à l'article EC 6.

§ 7. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement, d'une longueur supérieure à 15 mètres, conduisant le public vers l'extérieur, est assuré par au moins deux blocs autonomes.

§ 8. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.

Article EC 13

Maintenance et entretien

(Arrêté du 11 décembre 2009)

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;
- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.

L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.

Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.

Article EC 14

Exploitation

(Arrêté du 11 décembre 2009)

§ 1. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.

§ 2. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC 6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC 12.

§ 3. L'exploitant s'assure périodiquement :

- une fois par mois :
- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Article EC 15

Vérifications

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

**Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la
réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
(Extraits)**

(...)

Article 3

I. L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II. Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Cahier des charges des manifestations privées

Musée des Beaux Arts

Le cahier des charges des manifestations privées (tournages, cocktails , repas assis, défilés, concerts...) du Musée des Beaux Arts a pour objet d'informer tout organisateur de manifestations privées des règles qu'il doit respecter et des démarches qu'il doit entreprendre pour l'organisation de ces événements ainsi que des moyens mis à sa disposition pour permettre leur bon déroulement.

Le cahier des charges fait partie intégrante de la convention passée avec l'organisateur de la manifestation.

En cas de contradiction entre le présent cahier des charges et la convention cette dernière prévaut.

L'établissement du Musée des Beaux Arts est un Etablissement Recevant du Public de 3ème catégorie de type Y.

Le directeur du musée est responsable de l'application stricte du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., à savoir :

- articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation;
- arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public
- arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux ERP de type N
- arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux ERP de type L
- arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux ERP de type CTS.

L'organisateur doit se conformer à l'application de ces réglementations.

De même il est rappelé que, selon le règlement de visite du musée, il est interdit de manger dans les salles d'exposition .

Il est également interdit de fumer dans l'établissement (décret du 15 novembre 2006).

L'usage de flammes nues et des appareils fonctionnant au gaz est strictement interdit.

Les espaces proposés à la location correspondent aux salles d'exposition du musée et aux cours accessibles aux visiteurs. Pour les prestations avec restauration (cocktail dînatoire ou repas assis) une structure spécifique sera installée dans l'une des cours.

L'organisateur est responsable des dommages survenus dans les espaces alloués et devra prendre à sa charge toute détérioration. Il lui appartient d'en assurer le nettoyage.

L'organisateur doit veiller à préserver les œuvres, aucun objet ne doit être posé sur une œuvre.

Préparation de la manifestation

- L'organisateur est libre de choisir ses prestataires mais le Musée se réserve le droit d'accepter ou non l'intervention d'un prestataire pour des raisons de sécurité et de préservation du site.
- Une réunion d'organisation logistique doit obligatoirement avoir lieu entre :
 - l'organisateur
 - les prestataires
 - tous les services concernés du Musée(maintenance, surveillance, conservation...)afin de valider le projet.

Une feuille de route sera établie, 48heures minimum, avant la date de la manifestation et sera diffusée à tous les services impliqués.

Elle déterminera le déroulement précis de la manifestation, les horaires, l'accueil et la gestion des flux, les plans d'implantations, la liste des personnes autorisées et la liste des immatriculations des véhicules et toute autre information nécessaire à la bonne organisation.

Une autorisation préalable sera demandée au Maire au titre de la sécurité préventive sous forme de dossier de sécurité, constitué en 3 exemplaires.

Si les différentes activités engendrent plus de 400 heures globales de travail, ou si elles impliquent des travaux à risques, un plan de prévention sera obligatoirement établi.

Obligations

1) Les accès au site des prestataires :

Les personnes extérieures autorisées à accéder seront badgées par un agent de surveillance à l'entrée du musée, après vérification sur le listing des autorisations d'accès établi au préalable.

Les horaires de livraisons sont de 7h à 10h ou après 17h tous les jours de la semaine excepté le mardi, jour de fermeture au public, dans ce cas les livraisons pourront avoir lieu toute la journée.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les véhicules seront contrôlés avant d'entrer sur le site.

2) Sécurité et protection de personnes et des biens :

(.....)

3) Le personnel de surveillance :

La manifestation sera surveillée en permanence par des agents du site à l'intérieur de l'établissement et par une entreprise de surveillance privée à l'extérieur de l'établissement. La rémunération de ces agents sera prise en charge par l'organisateur qui devra également leur fournir un plateau repas si la manifestation dépasse 21h00.

Le nombre de ces agents est variable en fonction du type de manifestation, du nombre d'invités attendus et des espaces loués.

Pour les agents du site le recrutement est sur la base du volontariat.

La liste des personnes retenues pour surveiller la manifestation se fera en respectant l'amplitude maximale de travail par agent.

Il est rappelé que le service de l'accueil, de la sécurité et de la surveillance du musée assure des missions de conservation du domaine et des oeuvres mais ne peut intervenir dans une opération de maintien de l'ordre. Si nécessaire, l'organisateur doit faire appel à une société de sécurité extérieure. Dans ce cas, le responsable de la sécurité de la soirée sera invité à rencontrer le responsable de l'accueil, de la sécurité et de la surveillance du musée.

4) Traiteur :

(...)

5) Fourniture d'électricité et autres demandes exceptionnelles :

Le musée ne peut fournir une puissance électrique suffisante pour alimenter en électricité l'espace traiteur, l'espace de réception, la sonorisation, les éclairages de la structure et des cours.

Il est donc absolument nécessaire de prévoir un groupe électrogène.

Toute demande d'aménagement exceptionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction du musée.

6) État des lieux :

Un nettoyage des lieux est systématiquement programmé après chaque événement et est facturé à l'organisateur.

Les lieux doivent être libérés et remis en l'état au plus tard le lendemain de la manifestation.

Tout retard risque d'entraîner un surcoût de la manifestation.

IV.3 Les expositions et les prêts

La réalisation d'une exposition est une étape capitale dans l'exploitation des collections. C'est surtout en cette occasion que la programmation et la planification prennent tout leur sens car elles demandent de mobiliser simultanément de nombreux moyens humains et matériels.

Une exposition réussie sur le plan de la conservation est l'expression d'une organisation méticuleuse.

La durée de l'exposition déterminera les moyens à mettre en œuvre et le niveau d'exigence du cahier des charges. Les contraintes techniques seront modulées en fonction de la durée de l'exposition : les normes concernant la nature des matériaux des vitrines et les conditions climatiques seront adaptées dans le cas d'expositions courtes.

Contraintes en fonction du type d'exposition

	Permanente	Temporaire / itinérante
Climat	Conforme à chaque matériau, stable et contrôlé en permanence	Stabilisé en fonction des prêts, contrôlé en permanence
Éclairage	Le plus faible possible, contrôle stricte de la durée	Contrôle modulé en fonction de la durée
Matériaux d'exposition	Stabilité en longue durée en contact et en ambiance	Stabilité en courte et moyenne durée en contact
Vitrine	Très étanche à la poussière et à l'air, contrôle interne du climat si besoin est	Étanche à la poussière, contrôle interne du climat si besoin est

IV.3.1 Les conditions de prêts

L'objectif est d'assurer la continuité climatique des œuvres ou des objets et d'informer le demandeur des conditions particulières d'exposition requises par l'institution prêteuse.

Des conditions de prêt pour les expositions temporaires doivent être soumises aux musées emprunteurs, définissant les normes à respecter en fonction de celles existantes dans le musée prêteur.

De la même façon, quand on reçoit une exposition, il faudrait s'informer des conditions de conservation des objets prêtés si le musée prêteur ne les communique pas spontanément.

L'objectif est de réaliser dans les meilleures conditions possibles la préparation, l'accueil et l'installation de l'exposition projetée.

Le déballage devra être exécuté en présence d'un conservateur et d'un restaurateur dans une salle réservée à cet effet, assurant les conditions de sécurité et pouvant être acclimatée aux conditions prescrites par le prêteur. Un procès verbal de réception sera dressé. Les emballages ne seront ouverts que si les normes demandées par le prêteur sont respectées.

Au départ et à la réception et de chaque prêt, un dossier est constitué ; il inclut tous les constats d'état du convoyage (cf. **fiche n°7**).

IV.3.2 Le montage et le démontage d'une exposition

La planification doit prévoir la date d'installation suffisamment à l'avance pour respecter le temps de séchage des décors et terminer l'ensemble du montage des structures avant l'arrivée des objets.

Il est impératif que tous les corps de métier qui interviennent sur l'exposition aient fini leur travail au moment de l'accrochage.

Un calendrier sera spécifié au moment de l'établissement du cahier des charges et le conservateur insistera pour qu'il soit respecté.

Un délai tampon de quelques jours avant l'inauguration est idéal afin de parfaire l'installation et d'apporter les modifications qui peuvent s'imposer lors de la découverte des volumes réalisés.

Les risques représentés par une exposition tableau n°8

Opérations à risque	Risques			
	Variations climatiques	Manipulation des objets	Chocs	
Choix des œuvres	● St	● St		Préparation
Emballage		● St	● St	
Manutention des caisses			● St	Montage
Transport	● St		● St	
Déballage	● St	● St	● St	
Soclage		● St	● St	
Installation en vitrine	● St	● St		
Démontage	● St	● St		Démontage
Emballage		● St	● St	
Manutention des caisses			● St	
Transport	● St		● St	
Déballage	● St	● St	● St	
Mise en réserve	● St	● St		

Note : Les deux parties du tableau Montage et Démontage sont identiques et volontairement répétées pour montrer l'accumulation des risques lors d'une exposition. L'on peut reproduire le tableau autant de fois qu'il y aura d'étapes dans une itinérance.

CONVENTION D'AUTORISATION DE TOURNAGE

Entre :

Le musée des Beaux Arts

dont le siège est situé au XXX représenté par son Directeur...., ci-dessous dénommé « Musée», d'une part et la société de tournage, dont le siège est situé au XXXX représenté par son producteur exécutif ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ci-dessous dénommé « Société », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Musée et Société se sont rapprochés en vue de mettre en place un tournage

Société réalisera le tournage dans les espaces muséographiques et la cour 2 .

Musée mettra à disposition au maximum 3 salles et garantira l'ouverture partielle pendant le tournage.

ARTICLE 1er - OBJET

Musée autorise Société à effectuer un tournage sur son site.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE TOURNAGE

Par les présentes, Musée autorise Société, dans les conditions de la présente convention et de ses annexes, à procéder à un tournage audiovisuel

L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces du site tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

Société restera seul propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 3 - DATES ET HORAIRES DU TOURNAGE

Le montage- tournage- démontage s'effectueront du 1er au 7 juillet 2016.

Société s'engage à libérer les lieux du tournage au plus tard à 20h le 7 juillet 2016.

L'éventuel dépassement de ces horaires fera l'objet d'un avenant à ce contrat.

Jour 1: vendredi **montage (8h-18h)**

Jour 2: samedi **tournage salle 11(8h-20h)**

Jour 3: dimanche **tournage salle 11(8h-20h)**

Jour 4: lundi **tournage nuit Cour 2 et salle 11 (20h-3h)**

Jour 5: mardi **prise de vues salle 5 (8h-18h)**

Jour 6: mercredi **tournage sur les façades principales Cour 2 (8h-20h)**

Jour 7: jeudi **démontage (8h-18h)**

ARTICLE 4 – LIEUX

Les lieux où se dérouleront le tournage sont :

- la salle 11
- la salle 5
- la cour 2

Musée autorise Société à occuper à titre gracieux les espaces (pour ses loges, costumes et maquillage, cantine et régie-son) suivants :

-....

- ...

- ...

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE TOURNAGE

Une réunion technique sera organisée avant le début du montage avec les responsables de Société et de Musée afin de déterminer les conditions de tournage et les interventions sur les bâtiments que Société aura l'autorisation d'entreprendre.

Un état des lieux sera organisé avant le commencement de l'installation et à la fin du tournage, soit le 7 juillet 2016.

Un nombre limité de véhicules est autorisé à stationner dans l'enceinte de Musée aux lieux prédéterminés durant le tournage dans la limite des places disponibles.

L'immatriculation de ces véhicules devra être communiquée préalablement.

Les lieux filmés devront rester anonymes ; les noms, marques et logos filmés devront être fictifs et non identifiables.

5.1 Responsables lors du tournage

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), disponible en permanence durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention. Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie, à savoir :

- Pour Société : producteur exécutif.
- Pour Musée : chef du service des partenariats ou chargé de la location des espaces.

En cas d'indisponibilité, il appartiendra à la partie concernée de pourvoir au remplacement de son responsable sur le tournage.

5.2 Obligations de Société

L'organisation complète, la sécurité et le déroulement de ce tournage sont entièrement pris en charge par Société qui assurera la responsabilité des dommages qui pourraient être causés du fait de l'organisation de son tournage à Musée et devra pouvoir en apporter la preuve.

- Société s'engage à respecter toute prescription qui lui sera communiquée par Musée avant le début du tournage.
- L'occupation des espaces ne devra en aucun cas gêner les activités de Musée.
- Société aura la possibilité d'installer tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor.

Ces aménagements devront être effectués sous la responsabilité de Société.

Il est expressément convenu que tout aménagement inamovible est exclu de la présente autorisation.

- Les sols, les décors et le mobilier en place dans les lieux devront être protégés soigneusement par Société.
- L'intervention éventuelle d'entreprises extérieures, tout comme la mise à disposition de personnels salariés du site pour les besoins du tournage seront à la seule charge de Société et sera soumise à l'accord préalable écrit du responsable du lieu.

- Les matériels et aménagements apportés par Société sont de sa seule responsabilité.

L'intégrité des lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.

- Société se réserve la possibilité d'installer un gardien aux abords des espaces afin de surveiller les aménagements et le matériel entreposé par ses soins.

La rémunération de celui-ci sera à la charge exclusive de Société.

- L'équipe de tournage de Société présente à Musée, se compose au maximum de 50 personnes.
- Société devra veiller à ce que chacune de ces personnes soit munie d'un badge distinctif.

Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur le site, à charge de Société d'y veiller, sauf accord particulier avec Musée.

- Société est seul responsable des obligations mises à sa charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.

- Société s'engage à respecter les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques et la réglementation sur les Établissements Recevant du Public.

- Société déclare avoir pris connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité. La responsabilité globale de la rédaction du plan de prévention et de la coordination des mesures afférentes est à la charge de Société en sa qualité de donneur d'ordre.

5.3 Obligations de Musée

- Musée s'engage à tout mettre en oeuvre afin de faciliter la réalisation du tournage sous réserve des conditions impératives de conservation du bâtiment, des collections et des objets protégés.

- Musée dans ce cadre s'engage à réserver toute facilité aux salariés de Société ainsi qu'aux personnes associées au tournage pour l'exécution de leur travail. Ils auront libre accès aux lieux et auront la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution des opérations telles que prévues à l'article 5.2 ci-dessus en veillant à respecter, en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de celui-ci.

- Musée met à disposition de Société un responsable technique pendant toute la durée des opérations (montage, tournage, démontage).

Toute mobilisation de personnel au-delà de ce responsable fera l'objet d'une redevance pour services rendus et charges de personnel prévues à l'article 7 de la présente convention.

- Musée se réserve le droit de retirer des espaces, après en avoir informé préalablement Société tout objet mobilier et/ou oeuvre d'art qu'elle ne désire pas mettre à disposition pendant le tournage.

- Pour l'alimentation électrique, Société est autorisée à utiliser les armoires techniques existantes, en relation avec les services techniques du site.

La consommation électrique inhérente à la présence de l'équipe et à l'utilisation des espaces est incluse dans l'indemnité prévue à l'article 7 des présentes.

- La présence d'extincteurs exigés par la réglementation sur la sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public avant, pendant et après le tournage sera assurée par Musée dans la mesure de ses capacités.

Si Musée est dans l'incapacité de produire des extincteurs en nombre suffisant, Société s'assurera du respect des dispositions exigées par la loi.

- Musée se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des oeuvres, au règlement interne des lieux, à la sécurité des usagers.

- Musée s'engage à respecter le cas échéant les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques et la réglementation sur les Établissements Recevant du Public.

- Musée déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT

Les lieux seront pris en l'état et remis en l'état. Tout aménagement inamovible est exclu.

Toute installation de projecteurs et autre matériel se fera avec les précautions requises pour ne pas endommager ni les sols, ni les murs, ni le toit, ni les fenêtres.

Si les transformations réalisées pour le décor voulu sont importantes, Musée choisira l'entreprise qui remettra en état les espaces après le tournage. Les travaux seront à la charge de Société.

Société s'engage, avant de quitter les lieux, à replacer tout objet retiré à sa place d'origine.

ARTICLE 7 - REDEVANCE POUR SERVICES RENDUS ET CHARGES DE PERSONNEL

Société acquittera à Musée une location au tarif en vigueur, correspondant à :

- journée de montage
- journées de tournage
- journée de démontage

Soit 7 jours, pour un total de € HT, soit € TTC.

Tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une facturation d'heures supplémentaires, tarifées à l'unité au prorata du tarif journalier prévu.

Ce règlement sera remis à Musée au plus tard la veille du jour de montage:

- soit au moyen d'un chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable
- soit par virement bancaire, sur le compte de Musée.

Ce paiement sera obligatoirement accompagné d'un exemplaire de la présente convention dûment signée.

La présence de personnels de surveillance les jours de montage et de tournage, du 1^{er} au 7 juillet 2015, est obligatoire, ainsi que pour l'accueil de l'équipe (cf.annexe 1).

Musée se réserve le droit de faire venir un agent de surveillance à tout autre moment de la présence des équipes de Société, notamment en soirée en cas de dépassements d'horaires pendant les périodes de montage et de démontage. Société prendra à sa charge la venue de cet agent de surveillance.

L'effectif des personnels mobilisés par Musée est décrit dans l'annexe n°1 de la présente convention qui est une annexe prévisionnelle.

Elle sera ajustée en fonction de l'état définitif des personnels, dressé par l'établissement à l'issue du tournage.

Le paiement des prestations de personnel sera versé en fonction des dépenses réelles engagées par l'établissement et fera l'objet d'une facture adressée à Société par l'établissement à l'issue du tournage.

Cette facture étant à régler dès réception.

ARTICLE 8 - REPORT OU ANNULATION DU TOURNAGE

8.1 Si, pour quelque raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3 des présentes, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant à la présente convention sera signé qui devra préciser notamment les conditions financières (établies sur des bases de calcul comparables à celles décrites dans l'article 7 des présentes) ainsi que la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord.

8.2 Dans le cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté en raison d'un sinistre, d'un événement constituant un cas de force majeure ou une décision du maire, la redevance pour services rendus prévue à l'article 7 ci-dessus ne sera pas due ou sera restituée à Société.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage pour les raisons susvisées, la redevance pour services rendus ne sera pas due ou sera restituée à Société à hauteur du nombre de jours de tournage annulés.

8.3 Dans tous les autres cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues, ni reporté, en tout ou partie, hors cas de sinistre, d'événement constituant un cas de force majeure ou une décision du maire :

- la redevance pour services rendus prévue à l'article 7.1 ci-dessus ne sera pas due ou sera restituée à Société si Société annule le tournage au moins 15 (quinze) jours ouvrés avant le premier jour de tournage.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage au moins 15 (quinze) jours ouvrés avant le premier jour de tournage, la redevance pour services rendus ne sera pas due ou sera restituée à Société à hauteur du nombre de jours de tournage annulés ;

- la redevance pour services rendus prévue à l'article 7 ci-dessus sera due ou ne sera pas restituée à Société si cette dernière annule tout ou partie du tournage au-delà de 15 (quinze) jours ouvrés avant le premier jour de tournage ;

- la redevance pour services rendus prévue à l'article 7 ci-dessus ne sera pas due ou sera restituée à Société si Musée est dans l'impossibilité d'accueillir ou de reporter le tournage aux dates convenues.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Société sera seul responsable des préjudices corporels, des dommages matériels et des vols pouvant survenir pendant le tournage, sa préparation comprise, et ayant été occasionnés par la faute de son personnel et de toute autre personne agissant en son nom.

Par conséquent, Société dégage le directeur de Musée, de toute responsabilité quant aux prétentions légales à réparation qui émaneraient de tierces personnes.

Société déclare avoir souscrit :

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage ;

- une police d'assurance couvrant, à concurrence des montants ci-après, les biens lui appartenant et les lieux mis à sa disposition contre les dommages matériels tels que l'incendie, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le vol et les dommages immatériels en résultant :

- dommages corporels 6 097 961 €/sinistre

- dommages matériels et immatériels 762 245 €/sinistre

dont vol et vandalisme sur biens mobiliers (*) 76 225 €/sinistre

(*) à l'exclusion des oeuvres d'art faisant partie des collections de Musée ou d'expositions temporaires

- assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à l'occupation ou à la location des espaces Musée en extérieur comme à l'intérieur :

- risques d'occupants ou locatifs 200 000 €/sinistre. Société s'engage à communiquer, au moins 8 (huit) jours ouvrés avant le premier jour du tournage telle que cette date est indiquée à l'article 3 de la présente convention, les attestations d'assurance correspondantes.

L'absence de production de l'attestation entraîne la suspension immédiate de la convention.

Société et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre Musée ou ses agents.

ARTICLE 10 – MENTIONS

Société s'engage à faire figurer au générique du film que les scènes ont été tournées à Musée.

Société informera préalablement Musée de la date de diffusion du film.

ARTICLE 11- OEUVRES PROTÉGÉES

11.1 Si dans les salles 11-5 ou dans la cour 2 se trouvent des objets ou des oeuvres protégés par le droit d'auteur et dont le site n'est pas titulaire des droits, Musée devra les signaler par écrit à Société au moins 5 (cinq) jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

Société s'engage à respecter les dispositions relatives au droit d'auteur en cas d'insertion dans les prises de vue d'oeuvres non tombées dans le domaine public (reproduction totale ou partielle) et signalées par le site conformément au paragraphe ci-dessus.

Société devra pour ce faire obtenir auprès des auteurs et ayants droit concernés, les autorisations en bonne et due forme nécessaires à la reproduction, à la représentation et à l'éventuelle exploitation de ces prises de vue.

Plus généralement, Société s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire à la reproduction et à la représentation des biens mobiliers ou immobiliers, des aménagements, de la signalétique (architecte, scénographe...) protégés par la propriété intellectuelle et signalés par écrit par

Musée à Société au moins 5 (cinq) jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

11.2 Toute prise de vue intégrant des oeuvres prêtées ou déposées (reproduction totale ou partielle), qu'elles soient ou non tombées dans le domaine public, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du ou des éventuels prêteurs ou dépositaires de ces oeuvres, propriétaires de leur support matériel.

11.3 L'ensemble des autorisations prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité.

Société s'assure que l'étendue de la cession de droits au sein de ces autorisations est suffisante pour permettre les utilisations prévues.

Si les espaces comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc. sous quelque forme que ce soit, Musée s'engage à en permettre le masquage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tout autre objet.

11.4 Société garantit que le tournage, objet des présentes, n'est pas susceptible de justifier la réclamation d'un tiers et garantit Musée contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, Société prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

ARTICLE 12 – DROIT A L'IMAGE DES PERSONNES

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, Société s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue, le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité.

Il est expressément convenu entre les parties que Société s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objet des xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.
Société garantit le site contre tout recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures. Société s'engage notamment, avant tout commencement du tournage, à être en possession de la totalité des autorisations en bonnes et dues formes de toutes les personnes filmées.

ARTICLE 13 - LITIGE ET LOI APPLICABLE

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettront au tribunal administratif.

Fait à, le

ANNEXE PRÉVISIONNELLE n° 1 relative aux frais de personnel à payer par Société à l'établissement Musée pour le montage, le tournage et le démontage du 1^{er} au 7 juillet 2016.

L'établissement demande à l'organisateur de prendre en charge les frais de personnel nécessaire au bon déroulement du tournage dans les conditions suivantes.

Tarifs horaires applicables aux agents, conformément aux textes réglementaires en vigueur fixant les modalités de rétribution des personnels des musées nationaux et autre participant à l'organisation de manifestations :

- 22,00 euros HT par heure effectuée entre l'heure de fermeture de l'établissement au public et minuit,
- 33,60 euros HT par heure effectuée de minuit à 7 heures du matin.

Prévisions :

Service de surveillance et de sécurité du site : XXX agent d'accueil et de surveillance (temps total estimé = XXh)

Le détail des personnels sera précisé à l'organisateur avant le tournage lors de la réunion ultime de mise au point.

MONTANT ESTIMATIF = XXX

Le montant définitif des frais de personnel sera déterminé en fonction de l'état réel des personnels en poste dressé par l'établissement à l'issue du tournage. Un plateau-repas est à prévoir pour les personnels de surveillance.

Dans le cas où le plateau-repas ne serait pas fourni, une heure de service en plus sera facturée à l'organisateur (22,00 € HT).

Les coûts prévisionnels mentionnés ci-dessus sont des coûts Hors Taxes.

La facture fera apparaître la TVA (20 %).